



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 001-210102109-20260909-ARR01609092026-AR



DÉPARTEMENT de l'Ain

ARR 01609092026

COMMUNE DE LELEX (Ain)

**Arrêté municipal permanent
en date du 09 septembre 2026
fixant les limites de
l'agglomération de LELEX**

LE MAIRE DE LELEX (Ain)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les sections de la voie suivante :

- Route des Monts Jura

Considérant les travaux futurs de sécurisation par la mise en place de chicanes et afin de faciliter la création de passages piétons et d'aménagements liés à la sécurité des usagers,

- **RD991 : entre le PR 7+766 (entrée Nord côté Mijoux) et le PR 9+550 (entrée Sud).**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LELEX au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie suivante :

**RD991 : entre le PR 7+766 (entrée Nord côté Mijoux)
et le PR 9+550 (entrée Sud).**

ARTICLE 2 : Cet arrêté remplace et abroge tout arrêté similaire pris auparavant

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de LELEX sont abrogées ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LELEX

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de LELEX
Monsieur le Commandant de compagnie de gendarmerie de Chézery-Forens,
Monsieur le Préfet de l'Ain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LELEX, le 09 septembre 2026

Le maire,
Patrick LÉVRIER



Voies et délais de recours : Vous pouvez contester la légalité de cette décision dans un délai de deux mois qui suit la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Vous avez également la possibilité de saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le Ministre Indiquer le ministre concerné d'un recours hiérarchique.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Copie transmise au conseil départemental – Agence Routière du secteur